



Nous sommes là pour vous aider

Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE



Cette notice doit être lue attentivement avant de remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°16146*03). La liste des pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide juridictionnelle figure en page 4 et 5 de cette notice.

INFORMATIONS PRATIQUES

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle* :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez être aidé dans l'un des 2000 point-justice présents sur le territoire.

Pour trouver le point-justice le plus proche de chez vous, consultez la page :

<https://www.justice.fr/actu/point-justice> ou composez gratuitement le 30 39.



point-justice
informer, orienter, aider

Vous pouvez également être aidé par une structure du réseau France service

(pour trouver la structure la plus proche rendez-vous sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services> sur la première page du site, cliquer sur « voir la carte en plein écran »).

Où déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande au **bureau d'aide juridictionnelle**

du tribunal judiciaire de votre lieu de **domicile** ou à celui rattaché à la juridiction qui vous a convoqué.

Vous pouvez également déposer votre demande auprès du **Service d'Accueil Unique du Justiciable**

du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire.

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Si vous voulez faire une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, rendez-vous sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> à la page « simulateur ».

ATTENTION



Tout dossier incomplet entraînera un délai de traitement supplémentaire, voire le cas échéant, la caducité* de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

La demande doit être déposée avant ou au cours de l'instance ou encore au cours de la procédure concernée et obligatoirement avant l'audience.

Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges peuvent être couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile

- Les accidents de la circulation : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation ;
- Les accidents de la vie privée : ils concernent tous les accidents de la vie sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle. Ces accidents impliquent un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont causés à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de ces assureurs (exemple : les litiges liés à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement, etc.).

Si vous avez souscrit l'un de ces contrats d'assurance vous devez alors prendre contact avec votre assureur :

- Avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez demander à votre assureur la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice au moyen du formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » (cerfa n° 15173*02), disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle, dans les Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ». **Votre assureur vous indiquera si vos frais de justice sont pris en charge dans votre contrat et pour quel montant précisément.**
- Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge ». Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en y joignant cette attestation.

Si vous n'avez pas souscrit l'un de ces contrats d'assurance, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle :

- Dans ce cas, vous devez cocher « non » à la première question du formulaire de demande d'aide juridictionnelle en page 6 rubrique 9 « **votre protection juridique** » et joindre une attestation sur l'honneur.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- Vous êtes salarié du secteur privé et vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de vos fonctions :
 - Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre rencontre car il est tenu de prendre en charge votre défense.
 - En cas de refus de prise en charge par votre employeur, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.
- Vous êtes agent public (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.
 - ou vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès. Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. En cas de refus de prise en charge par votre administration, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.

◆ Rubrique 1 et 2 « Votre identité et votre situation familiale »



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Vous n'êtes pas tenu de joindre un document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil (victime de violences conjugales) ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Seuls les membres de votre foyer fiscal* doivent apparaître sur le formulaire.

Par exemple, si vous êtes marié ou pacsé, votre époux(se) ou votre partenaire de pacs fait partie de votre foyer fiscal alors que si vous vivez en concubinage, vous avez chacun votre foyer fiscal.

◆ Rubrique 5 « Vos ressources »

Seules les ressources des membres du foyer fiscal doivent apparaître.

Vous devez d'abord renseigner la partie qui correspond à votre RFR (Revenu Fiscal de Référence) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Si depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu des changements dans votre situation, vous devez quand même renseigner votre RFR et ensuite indiquer les ressources imposables de votre foyer pour les six derniers mois. La majorité des aides et des prestations sociales n'est pas imposable (par exemple : **revenu de solidarité active, prime d'activité, prestations familiales, prestations liées à une situation de handicap, allocations logement, etc.**). Pour en savoir plus rendez-vous sur la page internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, veuillez cocher la case « vous ne disposez pas d'un avis d'imposition » au milieu de la page 4 du formulaire.

Si vous complétez le tableau « Vos ressources des six derniers mois », vous devez déclarer toutes les ressources de votre foyer fiscal. **Toutefois, le bureau d'aide juridictionnelle ne prendra en compte, conformément à la loi, que vos ressources imposables.**

Si vous souhaitez vérifier si vos ressources sont imposables ou si elles sont exonérées d'impôt sur le revenu vous pouvez contacter le service des impôts ou consulter le site : impots.gouv.fr

◆ Rubrique 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

Si vous disposez d'une épargne et/ou d'un patrimoine immobilier, vous devez fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine. Vous devez joindre les justificatifs concernant les biens immobiliers vous appartenant quels que soient leur nature (société civile immobilière, bien en indivision, etc.) et leur usage (bien à usage professionnel, etc.).

Vous devez également fournir les pièces justificatives de votre patrimoine mobilier.

Il s'agit notamment de votre épargne ou d'une réserve d'argent que vous ne dépensez pas.

Conformément à la loi, les biens qui ne pourraient être vendus sans entraîner un trouble grave (exemples : résidence principale, bien à usage professionnel, bien qui ne peut pas être vendu en précisant pourquoi) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Pour faire estimer la valeur de votre patrimoine immobilier, vous pouvez par exemple utiliser le service : « Rechercher des transactions immobilières » mis à disposition par le site impots.gouv.fr et accessible dans votre espace particulier, rubrique « Données publiques ».

◆ Rubrique 7 « Votre affaire - La procédure »

Vous devez indiquer pour quelle procédure vous demandez l'aide juridictionnelle en cochant la case qui correspond à votre situation (par exemple vous souhaitez aller devant un juge, un juge est déjà saisi dans votre affaire ou vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, etc.).

Si une procédure est engagée cela veut dire qu'une juridiction (un tribunal ou un juge) est saisie.

Si la procédure est engagée à votre initiative, vous êtes le demandeur.

Si la procédure est engagée à l'initiative de votre adversaire, vous êtes défendeur.

Si vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire (copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire), exposez brièvement votre affaire et complétez la rubrique 8.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

VOTRE ÉTAT CIVIL ET VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Votre domicile	Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.). Si vous êtes hébergé, veuillez fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant
Si vous avez des enfants à charge	Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française : tout document équivalent reconnu par les lois de votre pays d'origine ou de résidence
Si vous êtes français ou citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport ou encore votre permis de conduire. À défaut, toute pièce justificative permettant d'établir de votre nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
Si vous êtes de nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne	Tout document justifiant de votre identité et du caractère habituel de votre résidence en France (quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois, etc.)

CAS PARTICULIERS

Vous ne devez pas transmettre les pièces justificatives de vos ressources et de votre patrimoine mais uniquement fournir la pièce justificative demandée ci-dessous.

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou vous avez un lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)	L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction
Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	Toute pièce justificative de cette situation
Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	
Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative	
Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel	Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle
Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle	

VOS RESSOURCES ET VOTRE PATRIMOINE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Dans tous les cas	Votre avis d'imposition le plus récent
Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	Tout justificatif de votre changement de situation (acte de mariage, jugement de divorce, etc.)
Si vous n'avez pas d'avis d'imposition	Les justificatifs de vos revenus imposables des six derniers mois (exemple : relevé de Pôle Emploi, relevés CPAM avec les indemnités journalières perçues, justificatif de versement d'une pension, attestation employeur indiquant les revenus, avis d'attribution de bourse, etc.), les justificatifs de la perception ou du versement d'une pension alimentaire, les justificatifs de votre perte de revenus...
Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	
Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.)	
Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier (ou de plusieurs biens) qui n'est pas votre résidence principale ou un bien à usage professionnel	Estimation de votre/vos bien(s) immobilier(s), pièce justificative précisant la valeur de votre bien immobilier
Si vous disposez d'une épargne	Pièce justificative précisant le montant

VOTRE AFFAIRE/LA PROCÉDURE CONCERNÉE PAR VOTRE DEMANDE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Si vous êtes convoqué pour une audience	Convocation ou tout document équivalent
Si vous souhaitez exercer un recours contre une décision de justice (appel) ou si vous êtes intimé devant la Cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance	Copie de la décision rendue et justificatif de sa notification ou extrait de la décision
Si l'auxiliaire de justice est déjà choisi	Sa lettre d'acceptation
Si vous avez déjà versé des sommes d'argent au professionnel du droit (l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice)	Tout document attestant du règlement de ces sommes

VOTRE ASSURANCE OU VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
L'assureur ne prend pas en charge votre litige	Formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par l'assureur
L'assureur prend en charge partiellement votre litige	Une attestation de l'assureur précisant le plafond de garantie effectivement pris en charge et la nature des frais pris en charge
Votre litige concerne votre activité professionnelle et votre employeur refuse de prendre en charge les frais	Refus écrit de votre employeur sur papier libre

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
En cas de recours contentieux contre une décision administrative.	Copie de la décision contestée et de sa notification
S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire	Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception
Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification
En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'État	Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le plafond de ressources en vigueur, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Certains termes sont suivis d'un signe (*) dans le formulaire et la notice, vous trouverez ci-après les définitions :

Action abusive : Action formée inutilement ; par exemple, lorsque le demandeur a déjà formé des demandes similaires auprès d'un tribunal ou lorsque l'action n'a pas de fondement juridique.

Action dilatoire : Action qui vise à gagner du temps, à retarder la procédure.

Aide juridictionnelle : L'aide juridictionnelle est la prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire. Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous répondez aux critères d'éligibilité fixés par la loi.

Auxiliaire de justice : Professionnel du droit qui concourt au fonctionnement du service public de la justice (avocat, huissier de justice, notaire, commissaire de justice...).

Ayant droit : Un ayant droit est le plus souvent un membre de la famille de la personne dont elle tire son droit (exemples : un enfant est l'ayant droit de son parent défunt, un conjoint peut être l'ayant droit de son époux...).

Caducité : Une demande d'aide juridictionnelle caduque est une demande qui n'est plus valable et qui ne sera pas traitée. L'intéressé peut toutefois présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

Condamné : Personne déclarée, par une décision judiciaire définitive, coupable d'avoir commis une infraction, et à laquelle est infligée une sanction.

Condamné aux dépens : Cela signifie être condamné au terme d'une procédure judiciaire à payer la totalité ou une partie du coût du procès y compris les frais engagés par l'adversaire (frais d'huissier, frais d'expertise, etc.).

Conseil des Prud'hommes : Juridiction qui traite les dossiers relevant du droit du travail (contrat de travail, licenciement, etc.).

Droit de plaiderie : C'est une certaine somme payée par le client à son avocat.

Éligibilité : Lorsque vous êtes éligible, cela signifie que vous remplissez les conditions nécessaires pour obtenir un droit, par exemple l'aide juridictionnelle.

Foyer fiscal : Le terme de foyer fiscal est un terme employé par l'administration fiscale pour désigner l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une même déclaration d'impôts. Par exemple, un couple marié ou pacsé constitue un seul foyer fiscal alors que deux concubins constituent deux foyers fiscaux différents.

Juridiction : Juridiction est un terme général pour désigner un tribunal ou certains juges.

Partie civile : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.

Poursuivi : Personne qui fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, etc.) sur décision d'un juge.

Majeur protégé : C'est une personne majeure qui bénéficie d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, etc.).

Patrimoine immobilier : Ensemble des biens immobiliers qu'un individu possède par exemple : maison, terrain, construction, appartement, place de parking y compris en indivision ou situés à l'étranger.

Patrimoine mobilier : Le patrimoine mobilier correspond à l'ensemble des biens mobiliers que les personnes qui composent le foyer fiscal possèdent, par exemple : épargne, assurance vie ou autres placements financiers, etc.

Pourparlers transactionnels : C'est une procédure pour résoudre un conflit sans aller devant le juge.

Protection juridique : Il s'agit d'une protection assurée par votre employeur ou par votre assureur qui peut couvrir vos frais de justice partiellement ou totalement.

Résidence principale : C'est le logement dans lequel vous vivez la majorité du temps.

RFR (revenu fiscal de référence) : Le revenu fiscal de référence (RFR) est un montant calculé par l'administration fiscale. Il apparaît sur votre avis d'imposition.

Titre exécutoire : C'est un acte juridique (copie d'une décision de justice) qui constate un droit et permet de faire appliquer la décision de justice concernée.